MAIRIE DE SANTEUIL

RÈGLEMENT de RÉSERVATION et d'UTILISATION de la SALLE COMMUNALE

- **Article 1** : La salle communale est prêtée gratuitement aux associations (type loi 1901) ayant leur siège social sur la commune de Santeuil. La salle peut être utilisée dans le seul but d'y organiser leur assemblée générale, réunions, manifestations et activités à titre gracieux. En cas d'animations lucratives (participation financière des participants) le tarif de location fixé par délibération du Conseil Municipal s'applique.

- **Article 2** : La salle communale peut être louée à des particuliers pour y organiser des repas de famille ou des réunions amicales sans but lucratif, ne devant en aucun cas revêtir une forme commerciale. Dans ce cas d'utilisation par des particuliers, la réunion devra garder un caractère privé et aucune publicité ne saurait être utilisée qui ait pour but d'attirer le public. En aucun cas les utilisateurs ne devront débiter de boissons à titre onéreux à l'intérieur des bâtiments.

- **Article 3** : La location aux particuliers (personnes physiques relevant de la taxe d'habitation) s'entend pour les résidents de Santeuil à l'occasion d'une cérémonie concernant : eux-mêmes, leurs ascendants (parents) ou leurs descendants (enfants ou petits enfants).

- **Article 4** : Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année. La location est effective dès le versement complet du chèque de réservation (à l'ordre du Trésor Public) au moins un mois avant la date de la location, l'encaissement sera immédiat. L'annulation de la location ne pourra être prise en compte que si elle est demandée au moins deux semaines avant la date de location et 20 % du montant est conservé sauf si la salle peut être louée à la même date, en cas d'annulation tardive le montant du chèque reste acquis à la commune. Le dépôt d'un chèque de caution est exigé lors de la remise des clés, ainsi qu'une attestation d'assurance. Il sera rendu à l'issu de l'état des lieux et de l'inventaire effectué lorsque le locataire rend les clés.

- **Article 5** : Un contrat de location avec les tarifs est annexé au présent règlement. La signature de ce contrat vaut acceptation du présent règlement. Le tarif appliqué sera celui en vigueur le jour de la location. L'inventaire et l'état des lieux seront effectués à la remise des clés. Tout retard dans le retour des clés sera considéré comme prolongation de location.

- **Article 6** : Les associations utilisatrices, comme les particuliers locataires, seront civilement responsables des dégâts causés aux locaux ou aux matériels prêtés et des incidents pouvant survenir au cours de l'utilisation de la salle. Ils devront présenter un justificatif de leur assurance pour ce motif.

- **Article 7** : Le locataire est tenu d'assurer la police et la sécurité de la salle. Il se doit de faire régner le bon ordre tant à l'intérieur des locaux qu'aux abords immédiats. Il s'engage à respecter les consignes générales et les consignes particulières de sécurité.

- **Article 8** : Il appartiendra aux associations ainsi qu'aux particuliers utilisant la salle de respecter scrupuleusement les lois qui régissent les établissements ouverts la nuit et d'y éviter particulièrement tout tapage nocturne. L'utilisation des klaxons, avertisseurs, pétards, objets bruyants divers, est interdite aux abords de la salle, les mouvements de véhicules doivent être discrets de manière à ne pas troubler le repos des habitants du quartier. Le locataire veillera à un strict respect de la réglementation relative au bruit. Attention au-delà de 22 heures.

  - Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

    - Les accès extérieurs doivent restés dégagés pour permettre aux secours d'intervenir si nécessaire, 1 extincteur est à disposition,
    - La salle ne devra jamais contenir plus de 50 personnes simultanément,
    - Les entrées et sorties de secours ne devront en aucun cas être obstruées par des tables, bancs ou chaises qui entraveraient l'évacuation,
    - Lors des repas les tables sont recouvertes de nappes fixées sans agrafes ni punaises,
    - Les réchauds à gaz, la modification des installations électriques existantes sont strictement interdits,
    - L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles élémentaires d'hygiène et de bonnes mœurs.

- **Article 9** : A l' occasion des manifestations publiques, dans le cas où le locataire désire une buvette, une autorisation d'ouverture est demandée à la mairie. L'ouverture d'une buvette par le locataire implique l'obligation du respect de la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

- **Article 10** : Le locataire doit, s'il y a lieu, être en règle avec les contributions indirectes (URSSAF ou SACEM). La commune de Santeuil ne pouvant être responsable des fraudes ou défauts de paiement.

- **Article 11** : Tout accident matériel ou corporel survenu aux personnes ainsi que toute dégradation faite au matériel ou aux locaux sont entièrement à la charge du locataire. En cas de vols, pertes…, la commune de Santeuil ne peut être tenue pour responsable.

- **Article 12** : Il est interdit :

  - D'utiliser des punaises, pointes, épingles, agrafes, ruban adhésif et colle sur les murs,
  - D'appuyer une échelle contre les murs,
  - De suspendre quoique ce soit au faux plafond. Les éléments du décor doivent être ininflammables, fixés sans vis, clous ou accessoires pouvant détériorer les murs.

  ⇨ Toute infraction sera sanctionnée. Les dégradations seront réparées par des entreprises agrées par la commune et seront facturées aux locataires ou aux associations.

Les utilisateurs de la salle devront remettre les locaux en parfait état de propreté après chaque location ou utilisation. Si la salle est mal nettoyée, la remise en état sera effectuée par l'employé communal. Les frais occasionnés seront à la charge du locataire.

Les consignes de rangement sont les suivantes :

- Les tables devront être nettoyées et rangées en une seule pile sur le chariot prévu à cet effet,
- Les chaises en bois devront être rangées dans le local réservé à cet effet,
- Les déchets seront triés et mis dans les poubelles adéquates

La commune se réserve le droit de s'assurer plus particulièrement du respect des diverses consignes des articles 8 et 12 par des contrôles inopinés.

- **Article 13** : Le présent règlement sera affiché dans la salle communale. Les services de la mairie, les services incendies, la gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, chargé de faire respecter le présent règlement.

- **Article 14** : Si la salle n'est pas disponible le jour de la location pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public, le locataire ne pourra en tout cas prétendre que au remboursement des sommes versées par lui, à l'exclusion de tous dommages intérêts quelconques.

- **Article 15** : La commune de Santeuil s'efforcera de faire respecter le présent règlement applicable à compter du 25 mars 2013, mais décline toute responsabilité au cas où les articles précédents seraient enfreints par les utilisateurs. Règlement approuvé lors du Conseil Municipal du 25 mars 2013.